

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

3BA

OVATA

CEDANT

Et

DD ZEBRE

VIETHAL

ACQUEREURS

6 novembre 2025

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **OVATA,**
société civile au capital social de 1.435.098 €, dont le siège social est situé au 61 B rue Louise Michel
44340 Bouguenais, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro
950 836 098 représentée par Monsieur Denis LELIEVRE, gérant,

Ci-après « le Cédant »,

De première part,

ET :

- **DD ZEBRE,**
société civile au capital social de 1.320.000 €, dont le siège social est situé au 4 Quai Henri Barbusse
44000 Nantes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 917
543 332, représentée par Monsieur Dominique DENOËL, gérant,
- **VIETHAL,** société civile au capital social de 1.575.120 €, dont le siège social est situé au 34 Avenue du
Bernier 44470 Carquefou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le
numéro 804 316 461, représentée par Monsieur Eric THALGOTT, gérant,

Ci-après ensemble les « Acquéreurs » ou séparément un « Acquéreur »,

Agissant sans solidarité entre eux

De seconde part,

**Les soussignés de première et de seconde parts ci-après désignés « les Parties » ou, individuellement, une
« Partie ».**

AYANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Cédant est associé de la société **3BA** (anciennement VIMA FINANCE) (société à responsabilité limitée au capital de 931.700 euros, ayant son siège sis à PLESSE (44630) – 14, rue de la Tahinière, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT NAZAIRE sous le numéro 824 937 544) (la « Société »).

Le Cédant détient 2.080 parts sociales, numérotées de 89.011 à 91.090, de dix (10) euros de valeur nominale chacune sur les 93.170 parts sociales composant le capital social de la Société.

Les Acquéreurs, associés de la Société ont fait part de leur volonté d'acquérir deux mille quatre-vingts (2.080) parts sociales soit mille quarante (1.040) parts sociales chacun que le Cédant détient dans la Société.

Les Parties se sont donc rapprochées pour signer le présent acte de cession (ci-après « **l'Acte de Cession** » ou « **Acte** ») afin de formaliser et préciser les conditions et les modalités des cessions de ces parts sociales.

A ce jour, le capital de la Société est réparti entre ses associés comme suit :

	Parts sociales	% capital et droit de vote
Monsieur Emmanuel GREAU	72.319	77,620 %
Madame Ervina GANI	50	0,054 %
La société AHF FINANCES	1	0,001 %
La société MDG CONSEIL	3.120	3,349 %
Monsieur Antoine CHIRON	3.120	3,349 %
La société KAD PARTNERS	3.120	3,349 %
La société DD ZEBRE	3.120	3,349 %
La société GESBERT	3.120	3,349 %
La société VIETHAL	3.120	3,349 %
La société OVATA	2.080	2,231 %
TOTAL	93.170	100,000 %

Au terme de cette cession, le capital de la société sera réparti de la manière suivante :

	Parts sociales	% capital et droit de vote
Monsieur Emmanuel GREAU	72.319	77,620 %
Madame Ervina GANI	50	0,054 %
La société AHF FINANCES	1	0,001 %
La société MDG CONSEIL	3.120	3,349 %
Monsieur Antoine CHIRON	3.120	3,349 %
La société KAD PARTNERS	3.120	3,349 %
La société DD ZEBRE	4.160	4,465 %

La société GESBERT	3.120	3,349 %
La société VIETHAL	4.160	4,465 %
TOTAL	93.170	100,000 %

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1- Cession

Conformément aux termes et conditions stipulés dans le présent Acte de Cession, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et notamment sous les garanties légales visées aux articles 1603 et 1625 du Code civil, le Cédant cède ce jour aux Acquéreurs, qui les acquièrent, la pleine propriété de deux mille quatre-vingts (2.080) parts sociales qu'il détient dans le capital de la Société, numérotées 89.011 à 91.090, entièrement libérée et libre de tout nantissement ou autre sûreté lesquelles parts sociales sont réparties entre les Acquéreurs dans les proportions suivantes :

- Cession de 1.040 parts sociales numérotées de 89.011 à 90.050 en pleine propriété, par OVATA (cédant) au bénéfice de DD ZEBRE,
- Cession de 1.040 parts sociales numérotées de 90.051 à 91.090 en pleine propriété, par OVATA (cédant) au bénéfice de VIETHAL,

Par les présentes cessions, les Acquéreurs sont propriétaires, chacun, de 1.040 parts sociales cédées à compter de ce jour. En conséquence, ils sont subrogés dans l'ensemble des droits attachés aux 1.040 parts sociales à compter de cette date qu'ils détiennent chacun. Ils ont notamment seuls droits à toute distribution et répartition d'actif qui sera effectuée à compter de ce jour relativement aux parts sociales cédées.

Article 2 – Prix de cession

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant un prix ferme et définitif (ci-après le « **Prix** ») de dix-huit mille (18.000) euros répartis de la manière suivante entre les Acquéreurs :

- Cession de 1.040 parts sociales en pleine propriété, par OVATA (cédant) au bénéfice de DD ZEBRE au prix de neuf mille (9.000) euros,
- Cession de 1.040 parts sociales en pleine propriété, par OVATA (cédant) au bénéfice de VIETHAL au prix de neuf mille euros (9.000) euros.

Lequel prix a été payé comptant, par virement, par les Acquéreurs au Cédant, qui le reconnaît et en donne bonne et valable quittance.

Article 3 - Déclarations et garanties

3.1 Déclarations du Cédant

Le Cédant déclare :

- Qu'il a toute capacité et pouvoir pour conclure le présent contrat et exécuter les obligations qui y sont stipulées, notamment la pleine capacité d'aliéner ;
- Qu'il détient régulièrement la pleine propriété des 2.080 parts sociales cédées pour les avoir souscrites lors de l'augmentation de capital de la Société en date du 3 mai 2024 ;
- Que les 2.080 parts sociales cédées sont libres de tout nantissement, promesse de nantissement ou droits quelconques au profit de tiers, ni ne figure dans un compte d'instruments financiers donné en gage ;
- Que, la présente cession n'est pas soumise à agrément, conformément aux dispositions de l'article 10 A II des statuts de la Société ;

- Qu'il n'existe aucune restriction ou empêchement quelconque, de quelque nature que ce soit, à la libre transmission de la propriété aux Acquéreurs des parts sociales cédées, les associés non-acquéreurs, ayant renoncé à l'exercice de leur droit de préemption figurant à l'article 10 du Pacte d'associés en date du 1^{er} juillet 2024 ;
- Qu'il ne consent, de convention expresse entre les Parties, aucune garantie conventionnelle de quelque nature que ce soit ;
- Que la Société n'est pas en état de cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable, de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;
- Que l'ensemble des déclarations faites aux présentes, y compris en préambule, sont exactes.

3.2 Déclaration des Acquéreurs

Les Acquéreurs déclarent et garantissent :

- Qu'ils ont tous capacités et pouvoirs pour conclure le présent contrat et exécuter les obligations qui y sont stipulées, que leurs représentants aux présentes sont pleinement habilités à les engager à cet effet ;
- Que les engagements contractés aux termes des présentes, pour le compte et au nom des Acquéreurs sont conformes à leurs objets tels que défini par leurs statuts ;
- Qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiement, et ne font actuellement l'objet d'aucune procédure quelconque de règlement amiable ni de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- Qu'ils renoncent expressément à toute garantie complémentaire conventionnelle, sans préjudice des garanties légales qui s'attachent à la présente Cession ;
- Que l'origine des fonds utilisés pour le paiement du Prix est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la Loi et notamment au titre VI intitulé « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux » du livre V du Code Monétaire et Financier ;

Article 4 - Enregistrement

Le Cédant déclare que la société est assujettie à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées sont créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Conformément à l'article 726 I 1° bis du code général des impôts, la présente cession est soumise à un droit de 3% sur le prix de cession, après un abattement égal au rapport entre la somme de 23.000 euros et le nombre total de parts sociales de la Société.

Les Acquéreurs devront donc s'acquitter du montant de cinq cent vingt-cinq euros (525) d'euros en matière de droit d'enregistrement.

Cet acte sera enregistré dans le délai d'un mois, au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de NANTES.

Article 5 - Imprévision

Chaque Partie prend acte que conformément à l'article L.211-40-1 du Code monétaire et financier, l'article 1195 du Code civil (faculté de révision) n'est pas applicable aux obligations qui résultent d'opérations sur les titres et les contrats financiers mentionnés aux I à III de l'article L. 211-1 du même code et donc à la cession des présentes parts sociales.

Article 6 - Publicité

Les présentes cessions seront rendues opposables à la Société dans les conditions prévues par la loi. Elles seront signifiées à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent Acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elles seront opposables aux tiers après dépôt d'un original du présent Acte en annexe au registre du commerce.

Article 7 – Décharge du rédacteur

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et conclu entre elles les charges et conditions de la présente convention ;
- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur des présentes, reconnaissant que ledit Acte n'a été établi que sur la foi des seules déclarations et indications qui lui ont été communiquées par les Parties, dont elles sont seules responsables, et sans que le rédacteur n'ait pu se livrer à ses propres investigations pour en vérifier la véracité.

Article 8 - Affirmation de sincérité et information

Les Parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent Acte exprime l'intégralité du Prix convenu.

Les Parties déclarent et reconnaissent qu'elles ont bénéficié préalablement aux présentes de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause de telle sorte que l'obligation d'information visée à l'article 1112-1 du Code civil est parfaitement et intégralement remplie.

Article 9 – Notification - Élection de domicile

Toutes notifications entre les Parties seront valablement faites (i) par lettre recommandée – ou (ii) tout autre courrier - remis contre accusé de réception, ou (ii) tout autre moyen permettant de prouver la réception, et seront réputées reçues à la date apposée par le destinataire sur le récépissé en cas de remise en mains propres ou à la date de première présentation du courrier recommandé.

Pour l'exécution des présentes et leur suite, les Parties font élection de domicile en leur domicile ou siège social respectif, où toutes notifications devront être faites.

Article 10 - Droit applicable et Contestations

Le présent Acte est régi par le droit français. Tout litige relatif à cet acte et à ses suites sera soumis au Tribunal de commerce de Nantes.

Article 11 – Signature électronique

Le présent Acte est signé au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire tiers, Yousign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

- Les Parties conviennent expressément que : L'Acte, signé électroniquement via YouSign (a) constitue l'original et (b) constitue une preuve littérale au sens de l'article 1316-1 du Code civil (i.e., l'Acte a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties) ;
- la signature électronique du présent Acte doit être considérée comme une signature originale ; et
- l'Acte est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les Parties.

Par conséquent, les Parties reconnaissent expressément que l'Acte signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité des signataires et de leur consentement.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments contenus dans l'Acte sur la base de sa nature électronique, à conserver l'Acte dans des conditions qui garantissent sa confidentialité et son intégrité et à accepter la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés aux fins de la signature électronique, du certificat de signature électronique et des modalités techniques de production de la signature électronique.

Fait à Nantes, le 6 novembre 2025

Denis Lelièvre

✓ Certifié par  yousign

OVATA

Représentée par Monsieur Denis LELIEVRE

Dominique Denoël

✓ Certifié par  yousign

DD ZEBRE

Représentée par Monsieur Dominique DENOËL

Eric Thalgott

✓ Certifié par  yousign

VIETHAL

Représentée par Monsieur Eric THALGOTT

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANTES

Le 08/12/2025 Dossier 2025 00080923, référence 4404P02 2025 A 04785

Enregistrement : 525 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cinq cent vingt-cinq Euros